



■ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 23 SEP. 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 24 janvier 2008 de la commune municipale de Chermignon, sollicitant l'homologation de la modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son avenant au règlement intercommunal des constructions (RIC), portant sur l'augmentation de l'indice de construction de 0.2 à 0.3 au lieu-dit « Nantsansindrout » à Chermignon-d'en-Bas;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique de la modification précitée dans le Bulletin officiel n° 45 du 9 novembre 2007;

Vu l'absence d'opposition à son encontre;

Vu l'approbation de cette modification partielle par l'assemblée primaire de Chermignon le 10 décembre 2007;

Vu la mise à l'enquête publique de cette décision de l'assemblée primaire dans le Bulletin officiel n° 50 du 14 décembre 2007;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 22 février 2008 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 26 juin 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la prise de position de la commune municipale de Chermignon du 5 septembre 2008;

Attendu que l'objection des services consultés estimant nécessaire d'attendre la nouvelle délimitation de l'aire forestière ne saurait paralyser l'homologation de modifications du PAZ concernant un seul secteur, alors que l'ensemble des zones à bâtrir de Chermignon est actuellement régi par le PAZ homologué le 6 juillet 1994, où l'ancien cadastre forestier est reporté à titre indicatif;

Attendu que, de toute manière, la législation forestière est applicable à ce périmètre comme à l'ensemble du territoire communal;

Attendu qu'au demeurant, les démarches visant à la constatation définitive de la surface forestière dans les zones à bâtrir de Chermignon, ainsi qu'à l'adaptation y relative du PAZ, ont été engagées au printemps 2008 en collaboration avec l'arrondissement forestier du Valais central;

Attendu que la superposition de la zone 13B de protection de la nature (art. 58.1 RIC) avec la zone à bâtrir 1B de l'ordre dispersé (art. 33.1 RIC et art. 2.1. de l'avenant au RIC), dont le bien-fondé est mis en cause par les services consultés, figure dans le PAZ de 1994 et ne provient donc pas d'une erreur de report sur le plan soumis à homologation;

Attendu que l'emprise d'une zone de protection de la nature à l'intérieur d'une zone à bâtrir est prévue par l'article 58.1 lettre d) RIC, homologué le 6 juillet 1994 pour ce qui est de la commune municipale de Chermignon, et valable pour les quatre autres communes ayant adopté le RIC;

Attendu que cette superposition, même si elle devait s'avérer inappropriée, ne saurait être supprimée dans le cadre de la présente décision ne portant que sur un seul secteur sans une raison majeure, non démontrée en l'espèce;

Attendu que, s'agissant des distances au torrent et au bisse, la législation sur les cours d'eau doit être appliquée d'office par les autorités municipales en collaboration avec les services compétents;

Attendu que, pour le surplus, l'article 1.2. de l'avenant au RIC régissant les villages de la commune municipale de Chermignon dispose que les rives boisées d'un torrent seront intégralement maintenues, et que les distances prévues par la loi sur les forêts sont applicables dans un tel cas;

Attendu que, s'agissant du bisse longeant la limite nord du secteur, la zone de protection de la nature impose une distance entre ce canal et la surface constructible d'environ 10 m;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer, avec les remarques ci-dessus, la modification partielle du plan d'affectation des zones et de l'avenant au règlement intercommunal des constructions de la commune municipale de Chermignon au lieu-dit « Nan-Tsansindrout », telle qu'approuvée par l'assemblée primaire le 10 décembre 2007.

Emolument : 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

A handwritten signature of the name 'Nan' is written in black ink, positioned to the left of a circular official stamp. The stamp is circular with text around the perimeter and 'Nan' in the center.

- 6 extr. DFIS — *Fléau* —
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF